



AP24/1/2011

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Société FIRMENICH
Les Bois de Grasse à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13697

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I ;
 - VU** la demande d'autorisation présentée par la société FIRMENICH pour l'exploitation de ses activités de fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes, dans le cadre de la réorganisation de son site des Bois de Grasse à Grasse;
 - VU** les plans et documents joints à la demande ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010 prescrivant l'enquête publique du 17 mai au 17 juin 2010;
 - VU** l'avis du commissaire-enquêteur favorable à la demande d'autorisation d'exploitation demandée;
 - VU** les avis émis par les différents services concernés ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2010 ;
 - VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 novembre 2010;
 - VU** les observations présentées par courrier en date du 23 novembre 2009 par FIRMENICH sur le projet d'arrêté dont il a reçu notification le 10 novembre 2010 ;
 - VU** l'analyse de ces observations faite par l'inspecteur des installations classées et les échanges tenus avec la société FIRMENICH, conduisant à des réajustements notamment aux articles traitant des rétentions déportées ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FIRMENICH GRASSE SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle "Les Bois de Grasse" - Avenue Louison Bobet - BP 92113 - 06131 GRASSE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse du siège social des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux (récépissés de déclaration, accusés de réception de déclaration article L. 513-1 du Code de l'Environnement, arrêtés d'autorisation...) cités aux alinéas suivants sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°11502 du 9 septembre 1997
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 relatif à la remise d'un scénario d'accident majeur pour l'élaboration du Plan de Secours Spécialisé
- Arrêté préfectoral complémentaire n°11855 du 31 janvier 2000 portant prévention de la légionellose
- Arrêté préfectoral complémentaire n°28062 du 28 juin 2001
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12159 du 7 mai 2002 portant prévention de la légionellose
- Arrêté préfectoral complémentaire n°13005 du 17 août 2007 pris pour l'installation d'extraction au CO₂ supercritique
- Arrêté préfectoral complémentaire n°13049 du 30 janvier 2008 pour la maîtrise des émissions de COV

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Localisation et caractéristiques des installations | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1171 | 1 | NC | Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 200 t b. inférieure à 200 t | Opérations de simple mélange en quantités faibles : P1 - GR111 (atelier extraction) : 6 t S2 - GR 221 : 1 t En application de la lettre DPPR-SEI du 12 juillet 2007, ces opérations de simple mélange en quantités faibles ne sont pas visées par la rubrique 1171-1 | - | - | - | - |
| 1171 | 2 | NC | Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 500 t b. inférieure à 200 t | Opérations de simple mélange en quantités faibles : P1 - GR111 (atelier extraction) : 6 t S2 - GR 221 : 1 t En application de la lettre DPPR-SEI du 12 juillet 2007, ces opérations de simple mélange en quantités faibles ne sont pas visées par la rubrique 1171-1 | - | - | - | - |
| 1172 | 3 | DC | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 20 t, mais < à 100 t | <u>Stockage :</u> - P1 - GR113 (RDJ chambre froide) : 3 t - P3 - GR132 : 5 t - P4 - GR141 : 2 t Soit un total de 10 tonnes pour le stockage <u>Emploi :</u> - P1 - GR112 (atelier mélange) et GR113 (petit mélange) : 4,5 t - P1 - GR111 (atelier extraction) : 4 t - P2 - GR121 : 0,5 t - S2 - GR221 (SCIN) : 1 t Soit un total de 10 tonnes pour l'emploi | 20 | t | 20 | t |
| 1173 | | NC | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 100 t, mais < à 200 t | <u>Stockage :</u> - P1 - GR113 (RDJ chambre froide) : 5 t - P3 - GR132 : 9 t - P4 - GR141 : 3 t Soit un total de 17 tonnes pour le stockage <u>Emploi :</u> - P1 - GR112 (atelier mélange) : 5,5 t - P1 - GR111 (atelier extraction) : 8 t - P2 - GR121 : 0,5 t - S2 - GR221 (SCIN) : 1 t Soit un total de 15 tonnes pour l'emploi | 100 | t | 32 | t |
| 1431 | | A | Liquides inflammables (fabrication industrielle, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) | - P1 - GR111 (atelier extraction) : 58 t - S2 - GR221 (SCIN) : 2 t Soit un total de 60 tonnes | - | - | 60 | t |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Localisation et caractéristiques des installations | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|---|------------------|-------------------------|-----------------|---------------------------|
| 1432 | 2-a) | A | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | - P1 frigo : 3,5 m ³ - P1 RdJ : GR113 : 9 m ³ - P3 - GR132 : 89 m ³ - P4 - GR141 : 195 m ³ - P5 : 211 m ³ vrac + 63 m ³ en containers - P6 : 0,1 m ³ - P9 - GR192 : 80 m ³ - S2 - GR221 : 10 m ³ Soit une capacité équivalente totale de 667,1 m³ 660,6 m³ (les liquides inflammables de catégories B et C n'étant pas stockés sur des rétentions séparées, ils sont tous assimilés à des liquides inflammables de catégorie B) | 100 | m ³ | 660,6 | m ³ |
| 1433 | A-a) | A | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t | - P1 - GR111 (atelier extraction) : 12 t - P1 - GR112 (Grand mélange) : 40 t - P1 - GR113 (RdJ) : 12 t - S2 - GR221 (SCIN) : 6 t Soit un total de 70 tonnes | 50 | t | 70 | t |
| 1433 | B-a) | A | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t | - P1 - GR111 (atelier extraction) : 19 t - P1 - GR112 (Grand mélange) : 8 t - P2 - GR122 (Vulcain) : 0,5 t - S2 - GR221 (SCIN) : 2 t Soit un total de 29,5 tonnes | 10 | t | 29,5 | t |
| 1434 | 1-a) | A | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h | P5 - GR153 (stockage P5) Débit maximal de 25 m ³ /h | 20 | m ³ /h | 25 | m ³ /h |
| 1434 | 2 | A | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | P5 - GR153 (stockage P5) Dépôt soumis à autorisation | - | - | - | - |
| 1510 | | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Tonnage combustibles inférieur à 500 t : - P2 : GR126 : 64 t - P6 (CO ₂ supercritique) : 10 t - S1 - GR212 (expédition) : 300 t - S2 - GR221 (SCIN) : 12 t Soit un total de 386 tonnes | 500 5 000 | t m ³ | 386 - | t m ³ |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Localisation et caractéristiques des installations | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2260 | | NC | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | P6 - GR161 (atelier d'extraction CO ₂) : 4 broyeurs de 10 kW et 25 kW pour une puissance totale maximale de 55 kW | 100 | kW | 55 | kW |
| 2631 | 2 | D | Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. supérieure ou égale à 6 m ³ mais inférieure à 50 m ³ | - P1 - GR111 (atelier extraction) : 5 m ³ - S2 - GR221 (SCIN) : 1 m ³ Soit un total de 6 m ³ | 6 | m ³ | 6 | m ³ |
| 2910 | A - 2 | DC | Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW | P2 - GR122 (chaufferie) : 2 chaudières de puissance thermique maximale de 2,3 MW chacune Total = 4,6 MW | 2 | MW | 4,6 | MW |
| 2915 | 1-b) | D | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres | - P2 - GR122 (Vulcain - distillateur) : 75 litres - S2 - GR221 (distillation moléculaire) : 50 litres Soit un total de 125 litres | 100 | l | 125 | l |
| 2920 | 2-a) | A | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW | - P1 - GR110 : 130 kW - P2 - GR124 : 15 kW - P6 - GR160 : 80 kW - P8 - GR182 : 370 kW - S2 - GR221 : 40 kW Total = 760 kW | 500 | kW | 635 | kW |
| 2921 | 1-a) | A | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW | 3 installations en P8 - GR181 : - TAR n°1 = 1000 kW - TAR n°2 = 1000 kW - TAR n°3 = 1000 kW soit 3000 kW | 2000 | kW | 3000 | kW |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | S1, S2, P1, P2, P3, P4, P6 | 50 | kW | 14 | kW |

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le plan de localisation des zones sur site est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---------|---|
| GRASSE | Parcelles cadastrales n° 215, 216, 219, 220 et 257 (section EI) |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ; notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé à la préfecture des Alpes-Maritimes le 3 mars 2010 et référencé "Février 2010 - n° A51259".

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.6.1. Dispositions générales

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- à l'arrêt, à la vidange et au nettoyage des appareils de production,
- à la vidange et à la récupération intégrale des fluides frigorigènes,
- à la vidange et au dégazage de l'ensemble des cuves de stockages,
- à l'arrêt des chaudières,
- à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes,
- au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2-I à V.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont : "la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique".

En fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement subsistent :

- il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 1.5.6.2. Cessation d'activité des rubriques 1175, 1180, 2220 et 2221

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter visé au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté annonce la mise à l'arrêt définitif des installations classées relevant des rubriques 1175 (emploi de liquides organohalogénés), 1180 (PCB, PCT), 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale).

Dans le cadre de la mise à l'arrêt de ces installations classées, l'exploitant déploie les obligations administratives et techniques décrites aux articles R.512-39-1 (pour la rubrique 1175) et R.512-66-1 (pour les rubriques 1180, 2220 et 2221) du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de :

- prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour sur le site un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation cité au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols et les émissions de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (chapeau interdit). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques n°1 et 2 doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|---|
| 1 | Chaudière 1 | 2300 kW | Gaz naturel | - Production vapeur et eau chaude - chauffage de certains locaux |
| 2 | Chaudière 2 | 2300 kW | Gaz naturel | - Production vapeur et eau chaude - chauffage de certains locaux |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en mm | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimum d'éjection des gaz en m/s |
|--------------|--------------|----------------|-------------------------------------|---|
| Conduit N° 1 | 10 | 450 | 4 200 | 5 m/s |
| Conduit N° 2 | 10 | 450 | 3 150 | 5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

| Paramètres | Valeurs limites d'émission en mg/ Nm ³ | |
|--|---|----------------------------|
| | Conduit n°1 Chaudière 1 | Conduit n°2 Chaudière 2 |
| Teneur en O ₂ | 3% | 3% |
| Poussières | 5 | 5 |
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 | 150 |

ARTICLE 3.2.5. REJETS EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.5.1. Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Article 3.2.5.2. COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b et c (substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

| 3.2.5.2.1.1 Composés Organiques Volatils | Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à : | |
|---|---|----------------------|
| COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié | 0,1 kg/h | 20 mg/m ³ |
| Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 | 10 g/h | 2 mg/m ³ |
| Substances halogénées étiquetées R40 | 0,1 kg/h | 20 mg/m ³ |

Article 3.2.5.3. Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de l'industrie aromatique".

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le **31 mars de l'année N**.

Article 3.2.5.4. Réduction des émissions de COV

Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

3.2.5.4.1 Local Utilités (GR124) de la zone P2

Dans le local Utilités (GR124) de la zone P2, la pompe à anneau liquide est remplacée par une pompe sèche et les COV sont captés par condensation.

3.2.5.4.2 Atelier P1 Extraction (GR111)

Dans l'atelier P1 Extraction (GR111), lorsque les étapes du procédé ne sont plus en vase clos, un système de captation à la source par extraction d'air est installé avec un dispositif de traitement des COV captés (condensation, charbon actif ou tout autre dispositif).

3.2.5.4.3 Atelier P1 Grands Mélanges (GR112)

Dans l'atelier P1 Grands Mélanges (GR112), lorsque les étapes du procédé ne sont plus en vase clos, un système de captation à la source par extraction d'air est installé avec un dispositif de traitement des COV captés (condensation, charbon actif ou tout autre dispositif).

3.2.5.4.4 Parc de stockage P5

Dans le parc de stockage P5, les cuves de stockages vrac contenant des COV sont inertées à l'azote.

ARTICLE 3.2.6. REJETS EN POUSSIÈRES (BATIMENT P6)

Les émissions de poussières associées au fonctionnement des broyeurs du bâtiment P6 sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage permet, sans dilution, le rejet des gaz à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Type d'usage | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-------------------------|--|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | | horaire | Journalier |
| Réseau public | Tous types d'usage (industriel, domestique, espaces verts, ...) dont : | 17 500 m ³ /an | 9 m ³ /h | 110 m ³ /j |
| | - Eau industrielle | 15 100 m ³ /an | 8 m ³ /h | 100 m ³ /j |
| | - Arrosage espaces verts | 50 m ³ /an | < 1 m ³ /h | < 1 m ³ /j |

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Sur le réseau interne d'eau incendie, il est interdit de réaliser des piquages pour alimenter des équipements qui ne sont pas liés à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les deux piquages de l'établissement sur le réseau public d'adduction d'eau sont équipés d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent (bac de disconnexion, disconnecteur, ...) afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

| Origine de la ressource | Commune | Débit maximal (m ³) et mesures de limitation des usages de l'eau | | | |
|---------------------------------|---------|--|---|--|---|
| | | Horaire | | Journalier | |
| | | Seuil d'alerte / de vigilance | Seuil de crise / crise renforcée | Seuil d'alerte / de vigilance | Seuil de crise / crise renforcée |
| Réseau public d'adduction d'eau | Grasse | Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h | 8 m ³ /h et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes | Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h | 100 m ³ /j et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes |

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre approuvant le plan d'action Sécheresse pour le département des Alpes-Maritimes (Arrêté préfectoral du 23 avril 2007).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'eaux et des égouts doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés, notamment :
 - pour chaque collecteur, les différents types d'usages de l'eau ou les sources techniques qui donnent lieu à effluents liquides en référence au "schéma de tous les réseaux",
 - les locaux à l'origine de ces effluents,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages de relevage...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), notamment :
 - tous les points de déversement nommés des effluents liquides, prétraités ou non, dans les égouts publics,
 - à l'amont de ces points de déversement, la position des aménagements permettant la prise d'échantillons et l'installation d'un débitmètre.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les **eaux pluviales** : les eaux exclusivement pluviales (descentes de toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, ...) rejoignent le réseau Eaux Pluviales du site. Les 10 premiers millimètres d'un épisode pluvieux collectés par le réseau d'eaux pluviales du site (soit un volume de 125 m³) rejoignent le bassin de rétention S3 d'un volume de 150 m³. Après analyse, ces eaux pluviales sont soit dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales soit envoyées vers les bassins P7 du site pour être

pompées et éliminées en tant que déchets. Les eaux pluviales au-delà des 10 premiers millimètres rejoignent directement le réseau communal d'eaux pluviales de la ville de Grasse sans transiter par le bassin S3.

- Les **eaux usées de process** (eaux de lavage des sols et appareils, résidus d'extraction, ...). Ces effluents sont collectés en fonction de leur charge polluante vers 3 bassins de 70 m³ chacun (zone P7) et une cuve de 20 m³ (zone P7). Sous réserve du respect des valeurs limites d'émission indiquées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté, ces eaux usées de process peuvent rejoindre le réseau communal des eaux industrielles de la ville de Grasse qui aboutit à la station de la Paoute. Dans le cas contraire, ces eaux doivent faire l'objet d'une élimination dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4. du présent arrêté.
- Les **eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes ainsi que les eaux de purge des aéroréfrigérants et des chaudières vapeur** : ces eaux sont raccordées au collecteur d'Eaux Usées Industrielles (EUI) du site et rejoignent ensuite le réseau communal des eaux usées industrielles qui aboutit à la station d'épuration de la Paoute.
- Les **eaux domestiques** (eaux vannes et sanitaires) : ces eaux sont raccordées au collecteur d'Eaux Usées (EU) du site et rejoignent ensuite le réseau communal des eaux usées de la ville de Grasse qui aboutit à la station d'épuration des Roumigières.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (lorsqu'elles existent) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (lorsqu'elles existent) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 971 394,572 ; Y = 157 889,420 |
| Nature des effluents | - Eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes - Purges de déconcentration des aéroréfrigérants et des chaudières - Eaux usées de process sous réserve de la mise en place d'un équipement tel que décrit à l'Article 4.3.6.3. du présent arrêté et du respect des valeurs limites imposées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 10 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 8 m ³ /h |
| Exutoire du rejet | Réseau urbain d'eaux usées industrielles de la ville de Grasse |
| Traitement avant rejet | Aucune installation de pré-traitement des effluents sur le site. Analyses avant rejet afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté. |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne puis la Siagne |

Dès que l'exploitant décide de modifier la nature des effluents rejetés au point de rejet N°1 défini ci-dessus pour y inclure ou en retirer les eaux usées de process, il en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées (cf. articles 9.2.4.1.1 et 9.2.4.1.2 du présent arrêté).

| | |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 971 398,891 ; Y = 157 886,377 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales : - volume d'eaux pluviales au-delà des 10 premiers millimètres - premier flot des eaux pluviales (125 m ³) sous réserve du respect des valeurs limites imposées à l'Article 4.3.12. du présent arrêté |
| Débit maximum | 50 m ³ /h |
| Exutoire du rejet | Réseau urbain d'eaux pluviales de la ville de Grasse |
| Traitement avant rejet | Récupération des 10 premiers millimètres d'un épisode pluvieux dans le bassin S3 et analyses avant rejet (T°, pH, DCO, MES et Hydrocarbures) |
| Milieu naturel récepteur | Grand Vallon puis la Mourachonne |

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 971 392,674 ; Y = 157 886,375 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques (vannes, sanitaires, cuisine) |
| Exutoire du rejet | Réseau urbain d'eaux usées de la ville de Grasse |
| Milieu naturel récepteur | Station d'épuration communale des Roumigières |

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 971 307,079 ; Y = 157 853,151 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques (vannes, sanitaires, cuisine) |
| Exutoire du rejet | Réseau urbain d'eaux usées de la ville de Grasse |
| Milieu naturel récepteur | Station d'épuration communale des Roumigières |

Les points de rejet N°1, N°2, N°3 et N°4 sont positionnés sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'égouts et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet N°1 et N°2

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements pour les points de rejet N°1 et N°2

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus des points aménagés pour le prélèvement d'échantillons et pour leur mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure pour les points de rejet N°1 et N°2

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipement sur le point de rejet N°1

Le rejet d'eaux usées de process dans le réseau communal d'Eaux Usées Industrielles de la ville de Grasse est autorisé sous réserve, notamment, de la mise en place sur le point de rejet N°1 d'un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DANS LE RESEAU COMMUNAL D'EAUX USEES INDUSTRIELLES QUI REJOINT LA STEP DE LA PAOUTE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communal des eaux usées industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

| Débit maximum journalier = 10 m ³ /j | | |
|---|-----------------------|-------------------------|
| Paramètres | Concentration en mg/l | Flux journalier en kg/j |
| DCO | 500 | 5 |
| DBO ₅ | 250 | 2,5 |
| MEST | 50 | 0,5 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,1 |
| Azote global | 150 | 1,5 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 | 0,5 |
| AOX | 0,85 | 0,0085 |
| Ni | 0,3 | 0,003 |
| Cu | 0,4 | 0,004 |
| Cr | 0,3 | 0,003 |
| Zn | 0,5 | 0,005 |
| Pb | 0,5 | 0,005 |
| Fe | 5 | 0,05 |
| Al | 5 | 0,05 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 | 0,001 |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 | 0,005 |
| Cyanures | 0,1 | 0,001 |
| Indice phénols | 0,3 | 0,003 |

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'Article 4.3.12. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Concentration (mg/l) |
|------------------|----------------------|
| DCO | < 90 |
| DBO ₅ | < 30 |
| MEST | < 30 |
| Hydrocarbures | < 10 |
| Phénols | < 0,1 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 12 500 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont tous valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 370 tonnes (dont 240 tonnes maximum d'effluents stockés pour être éliminés en tant que déchets), ce qui correspond d'une part à la capacité des contenants de stockage de déchets (bennes, compacteurs, cuves...) et d'autre part à la capacité d'un lot normal d'expédition (vrac ou conditionné).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure en amont de toute expédition de déchets que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

| Type de déchets | Nature des déchets | tonnages maximal annuel | |
|-----------------------|---|-------------------------|---|
| | | Production totale | dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement |
| Déchets non dangereux | Effluents liquides, papiers, cartons, verres, palettes, emballages, ... | 5 200 t | 0 |
| Déchets dangereux | Solvants usagés, drèches solvantées, eaux de chimie... | 270 t | 0 |

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.4. INSONORISATION DES TOURS AEROREFRIGERANTES (TAR)

Les trois tours aéroréfrigérantes situées en zone P8 font l'objet d'un traitement acoustique conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionné au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté (cf. page 104 de l'étude d'impact notamment).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. REGISTRE ENTREES / SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks des substances dangereuses et des préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Cet état est affiché au local Incendie une fois par semaine.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

On entend par "accès" une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'ensemble des bâtiments et zones d'activité du site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence durant les heures ouvrées.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Pour les parois de propriété REI120 imposées par le présent arrêté, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à niveau de la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée,
- les portes communicantes incluses dans les murs REI 120 sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures)

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du rapport pour déployer toutes les actions correctives sur les observations péjoratives des rapports de vérification. Il conserve une trace écrite et datée des mesures correctives effectivement mises en place sur les installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les opérations de chargement de poudres potentiellement explosives sont réalisées sous extraction d'air équipée d'un filtre à manches anti-statiques.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15 janvier 2008. Ces installations sont a minima :

- le bâtiment P1
- le bâtiment P2
- le bâtiment P3
- le bâtiment P4
- le parc P5
- le bâtiment S2

60 20 B

En particulier, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définies dans l'arrêté du 15 janvier 2008 sont réalisées avant le début d'exploitation des activités modifiées par le présent arrêté (zones P1 à P9, S1 et S2).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (intervalle maximum 12 mois),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci (intervalle maximum 12 mois),
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cette liste comporte a minima les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- installation de détection et extinction automatique mousse dans le bâtiment P4
- installation de détection et extinction automatique mousse dans l'atelier P1 extraction

Ces dispositifs sont testés périodiquement et maintenus selon des procédures écrites au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers du dossier cité au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année n, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année n+1 :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Les systèmes de détection automatique d'incendie et de vapeurs inflammables couvrent les zones listées à l'Article 7.6.4. du présent arrêté.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers du dossier cité au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au bâtiment S1 et vers une société de télésurveillance 24h/24h en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, des équipements de production et des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 7.5.1.1. Entretien des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les bassins de confinement situés sous les zones P7 et P9 ainsi que le bassin de confinement S3 font l'objet d'un contrôle hydraulique d'étanchéité sur 12 heures tous les 2 ans au minimum suivi des travaux correctifs révélés nécessaires.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des différents ateliers et installations précisent les conditions d'évacuation des effluents vers les cuves de stockages, ainsi que les résultats des contrôles préalables à réaliser avant transfert. Ces consignes sont intégrées dans chacun des modes opératoires.

ARTICLE 7.5.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de matières dangereuses, internes à l'établissement, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Article 7.5.4.1. Généralités

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.4.2. Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent (rétention déportée, ...) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées et rejetées conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminées en tant que déchets.

En particulier, un contrôle strict des fûts doit être fait pour qu'aucun écoulement intempestif ne se produise.

En cas de fuite sur un fût, un épandage d'absorbant est effectué. L'absorbant usagé est éliminé dans les mêmes conditions que les déchets.

Article 7.5.4.3. Réentions des zones de stockage de déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4.4. Réentions des bâtiments P1, P2 et P4

Les bâtiments P1, P2 et P4 sont en rétention déportée via des siphoides coupe-feu :

- soit vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 (450 m³),
- soit vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 (210 m³).

Ces bassins de confinement situés sous les zones P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3 de 150 m³ minimum, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans les bassins de confinement situés sous les zones P7 et P9 sont traités et rejetés conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminés en tant que déchets.

Article 7.5.4.5. Réention des bâtiments P3 et P6 et de la zone P7

Les bâtiments P3 et P6 ainsi que la zone P7 sont en rétention déportée via des siphoides coupe-feu vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 (210 m³).

Ces bassins de confinement situés sous les zones P7 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3 de 150 m³ minimum, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans les bassins de confinement situés sous les zones P7 sont traités et rejetés conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminés en tant que déchets.

Article 7.5.4.6. Réention des zones P5 et P9 et du poste de dépotage du parc P5

Les zones P5 et P9 ainsi que le poste de dépotage du parc P5 sont en rétention déportée via des siphoides coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 (volume de 450 m³). Ce bassin de confinement situé sous P9 possède une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans les bassins de confinement situés sous la zone P9 sont traités et rejetés conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminés en tant que déchets.

Article 7.5.4.7. Réention de la zone P8

La zone P8 est en rétention déportée vers le bassin de confinement S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans le bassin de confinement S3 sont traités et rejetés conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminés en tant que déchets.

Article 7.5.4.8. Réention des zones S1 et S2

Les bâtiments S1 et S2 sont en rétention déportée via des siphoides coupe-feu :

- soit vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 (volume de 210 m³) par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Ces bassins de confinement situés sous P7 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans les bassins de confinement situés sous la zone P7 sont traités et rejetés conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminés en tant que déchets ;
- soit directement vers le bassin de rétention S3 (coupure électrique, débit supérieur au débit de la pompe de relevage , ...).

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux rétentions déportées des différents bâtiments de l'établissement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour les réservoirs contenant des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt des pompes de transfert:

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 245 m³ disponible en permanence pour alimenter les réseaux de sprinklage et les rideaux d'eau de l'établissement. Cette réserve d'eau de 245 m³ est équipée d'une sortie de 110 mm de diamètre normalisée permettant l'alimentation des engins pompes des pompiers. Une aire de retournement est aménagée autour de cette réserve d'eau afin de permettre l'accès des engins pompes des pompiers.
- un local pomperie incendie comprenant deux groupes moto-pompes diesel (à démarrage automatique sur batteries redondantes) assurant chacun 125 m³/h sous 8 bars dynamique au refoulement des pompes, puisant dans la réserve d'eau de 245 m³
- les groupes diesel et le point de raccordement pour les moyens mobiles de lutte contre l'incendie décrits dans les 2 alinéas précédents sont :
 - accessibles par un chemin à l'abri de tout flux thermique supérieur à 5 kW/m²
 - eux-mêmes non susceptibles d'être exposés à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²
- un réseau sprinklage à eau dopée par émulseur à 6%, avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h, alimenté par les deux motopompes à démarrage automatique permettant un débit de 125 m³/h sous 8 bars et couvrant :
 - le bâtiment P4
 - l'atelier P1 Extraction
- une réserve de 4 m³ d'émulseur (4 x 1000 litres) directement reliée au réseau sprinklage à eau dopée
- une réserve supplémentaire de 3 m³ d'émulseur située en dehors de tout flux thermique supérieur à 3 kW/m² en contenants unitaires de 1 m³ minimum
- un rideau d'eau est installé sur toute la périphérie du parc P9 (débit d'eau = 35 l/min par mètre linéaire de rampe horizontale). Ce rideau d'eau est alimenté par la réserve d'eau incendie du site de 245 m³.
- un rideau d'eau est installé en périphérie du site à l'ouest des bâtiments P1 et P4 à proximité de la raquette de retournement de la voie publique afin de limiter les effets thermiques d'un incendie en P1 Extraction ou en P4 en cas de dysfonctionnement des systèmes d'extinction automatique de ces locaux.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou manipulées.
- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis à l'intérieur des bâtiments de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques particuliers, en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Au moins 10 RIA sur le site sont équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste.

- un système de détection incendie couvrant les zones suivantes avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h :
 - la zone de production Petits Mélanges du bâtiment Rez-de-jardin P1 (GR113)
 - le stockage des matières premières et "fûts en perce" du bâtiment Rez-de-jardin P1
 - le local Frigo du bâtiment Rez-de-jardin P1
 - l'atelier extraction du bâtiment Rez-de-Chaussée P1 (GR111)
 - l'atelier Grands Mélanges du bâtiment Rez-de-Chaussée P1 (GR112)
 - le bâtiment P2 dans sa totalité
 - le bâtiment de stockage P3
 - le bâtiment de stockage P4
 - le parc de stockage P5
 - le bâtiment P6
 - le parc de stockage P9
 - le bâtiment S1 dans sa totalité
 - le bâtiment S2 dans sa totalité

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires au respect du présent arrêté.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Au moins deux poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm et assurant un débit simultané minimum de 120 m³/heure sous une pression dynamique supérieure à 1 bar se trouvent à moins de 100 mètres du site.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs sont en altitude et en nombre suffisant pour être visibles par toute personne se trouvant sur les voies de circulation intérieures à l'établissement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Un mois avant la mise en service des activités et installations modifiées par le présent arrêté, l'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers du dossier cité au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté. L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la mise à jour du P.O.I. pour l'ensemble de l'établissement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du P.O.I. et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour annuellement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec la Direction de la Défense et de la Sécurité de la Préfecture et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement suivants étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 810 m³ avant rejet vers le milieu naturel :

- 3 bassins de confinement de 70 m³ chacun sous la zone P7 (soit 210 m³)
- bassin de confinement de 450 m³ situé sous le parc de stockage P9
- bassin de confinement S3 d'un volume de 150 m³

La vidange de ces bassins suit les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins de confinement d'une capacité totale de 810 m³ collectent également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ...

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le mode d'exploitation de ces bassins de confinement est tel que l'exploitant est en mesure de démontrer qu'une capacité d'accueil minimale de 360 m³ est disponible en permanence pour recueillir des eaux polluées d'un éventuel sinistre.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.6.8.2. Consignes en cas d'épandage accidentel ou d'incendie

Une consigne particulière est établie définissant les conditions de mises en œuvre des dispositifs d'isolement (vanne ou dispositif équivalent) des bassins de confinement vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne est reprise dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Compte tenu de la proximité du captage de la source de la Foux de Mouans-Sartoux, une consigne particulière est établie afin d'avertir dans les meilleurs délais la Régie des Eaux de Mouans-Sartoux en cas de risque de pollution

de la ressource en eau (épandage accidentel, perte de confinement des bassins de rétention, défaut d'étanchéité d'une rétention, ...). Cette consigne est reprise dans le Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 7.7 RAPPORTS DE VERIFICATION A FOURNIR AVANT LE DEMARRAGE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION Foudre

Il est interdit de mettre en exploitation les activités et installations modifiées par le présent arrêté jusqu'à ce que l'exploitant dispose d'un rapport de vérification vierge de toute observation péjorative portant :

- 1) sur les installations électriques et les mises à la terre (cf. Article 7.2.3.)
- 2) sur leur protection foudre (cf. Article 7.2.4.). Ceci concerne notamment :
 - ✖ le bâtiment P1
 - ✖ le bâtiment P2
 - ✖ le bâtiment P3
 - ✖ le bâtiment P4
 - ✖ le parc P5
 - ✖ le bâtiment S2

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des activités.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE (MATIERES PREMIERES ET "FUTS EN PERCE") DU BATIMENT P1 REZ-DE- JARDIN

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de la zone de stockage du P1 RDJ (GR113) sont implantées à 30 mètres minimum des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU

La zone de stockage du P1 RDJ (GR113) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 et ne comportant aucun vitrage ;
- plancher haut REI 120 ;
- les portes incluses dans les murs REI 120 sont EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.1.3. DESENFUMAGE

La zone de stockage du P1 RDJ (GR113) doit être équipée en partie haute de dispositif(s) d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local de stockage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de désenfumage de la zone de stockage du P1 RDJ (GR113) sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.1.4. SOLS

Le sol du bâtiment est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la zone de stockage du P1 RDJ (GR113) est convenablement ventilée pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.1.6. RETENTION DEPORTEE

La zone de stockage du P1 RDJ (GR113) est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 ou vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.1.7. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La zone de stockage du P1 RDJ (GR113) est équipée :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de la zone de stockage et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DES INFLAMMABLES DANS LE LOCAL FRIGO DU BATIMENT P1 REZ-DE-JARDIN

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de la zone de stockage "Frigo" en P1 RDJ dédiée au stockage des substances et préparations inflammables sont implantées à 30 mètres minimum des limites de propriété.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

La zone de stockage "Frigo" des inflammables en P1 RDJ présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 et ne comportant aucun vitrage ;
- plancher haut REI 120 ;
- les portes incluses dans les murs REI 120 sont EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.3. SOLS

Le sol de la zone de stockage "Frigo" des inflammables en P1 RDJ est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 8.2.4. RETENTION DEPORTEE

La zone de stockage "Frigo" des inflammables en P1 RDJ est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 ou vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.2.5. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La zone de stockage "Frigo" des inflammables en P1 RDJ est équipée :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;

- d'un robinet d'incendie armé (RIA) équipé mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situé à l'extérieur du local à proximité de l'issue. Il est utilisable en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER PETITS MELANGES DU BATIMENT P1 REZ-DE-JARDIN

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

L'atelier Petits Mélanges du bâtiment P1 RDJ doit être implanté et maintenu à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

L'atelier ne doit pas surmonter ni être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier Petits Mélanges du bâtiment P1 RDJ présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher bas et plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes intégrées dans un mur séparatif REI 120 (donnant dans un autre local du bâtiment P1 RDJ) : EI 120
- portes intégrées dans un mur coupe-feu et donnant sur l'extérieur : EI 120 à l'exception des portes servant aux amenées d'air frais qui sont pare-flamme 1h
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)

ARTICLE 8.3.3. DESENFUMAGE

L'atelier Petits Mélanges du bâtiment P1 RDJ est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de la projection sur un plan horizontal de l'atelier.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de désenfumage de l'atelier Petits Mélanges sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur (et donc dans aucun autre local) ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.3.4. SOLS

Le sol de l'atelier est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier Petits Mélanges du bâtiment P1 RDJ est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.6. RETENTION DEPORTEE

L'atelier Petits Mélanges du bâtiment P1 RDJ est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 ou vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.3.7. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'atelier Petits Mélanges du bâtiment P1 RDJ est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER GRANDS MELANGES ET LA ZONE DE CONDITIONNEMENT (GR112) DU BATIMENT P1 REZ-DE-CHAUSSEE

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

L'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement adjacente ne doivent pas surmonter ni être surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) y compris celui de la mezzanine de l'atelier Grands Mélanges
- portes intégrées dans un mur séparatif REI 120 (donnant dans un autre local du bâtiment P1 RDC) : EI 120
- portes intégrées dans un mur coupe-feu et donnant sur l'extérieur : EI 120 à l'exception des portes servant aux amenées d'air frais qui sont pare-flamme 1h
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toitures et couvertures de toiture répondent à la classe $B_{ROOF}(t3)$, pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 8.4.3. DESENFUMAGE

L'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de la projection sur un plan horizontal des zones concernées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de désenfumage de l'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur (et donc dans aucun autre local) ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.4.4. SOLS

Le sol de l'atelier Grands Mélanges et de la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC sont formés ou recouverts de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.4.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.6. RETENTION DEPORTEE

L'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC sont en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 ou vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.4.7. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'atelier Grands Mélanges et la zone de conditionnement du bâtiment P1 RDC sont équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de ces deux zones et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER EXTRACTION DU BATIMENT P1 REZ-DE-CHAUSSEE

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION

L'atelier Extraction du bâtiment P1 RDC ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier Extraction du bâtiment P1 RDC présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- façade OUEST : mur extérieur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et ne comportant aucun vitrage
- façade SUD (cloison avec l'atelier Grands mélanges et la zone de conditionnement) : mur séparatif REI 120 et ne comportant aucun vitrage
- plancher bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes intégrées dans un mur séparatif REI 120 (donnant dans un autre local du bâtiment P1 RDC) : EI 120
- portes intégrées dans un mur coupe-feu et donnant sur l'extérieur : EI 120 à l'exception des portes servant aux amenées d'air frais qui sont pare-flamme 1h
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure) sur les façades NORD et EST
- toiture et couverture de toiture répondent à la classe $B_{ROOF}(t3)$, pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 8.5.3. DESENFUMAGE

L'atelier Extraction du bâtiment P1 RDC est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de la projection sur un plan horizontal de l'atelier.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de désenfumage de l'atelier Extraction sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur (et donc dans aucun autre local) ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.5.4. SOLS

Le sol de l'atelier est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.5.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier Extraction du bâtiment P1 RDC est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.5.6. RETENTION DEPORTEE

L'atelier Extraction du bâtiment P1 RDC est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 ou vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.5.7. MISE EN ŒUVRE DE LA POUDRE DE CACAO DANS L'ATELIER P1 EXTRACTION

Lors de la mise en œuvre de la poudre de cacao dans l'atelier P1 Extraction, l'exploitant respecte les mesures de prévention suivantes afin de limiter le risque de combustion spontanée et d'explosion de cette poudre :

- le chargement de la poudre de cacao se fait par un dispositif de chargement déporté semi-automatique afin d'éviter le chargement direct par le trou d'homme du réacteur,
- la charge maximum du mélangeur poudre est de 250 kg,
- le séchage de la poudre de cacao se fait sous vide (absence de comburant),
- la température en fin de séchage avant conditionnement en big-bag est limitée à 72°C.

ARTICLE 8.5.8. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

L'atelier Extraction du bâtiment P1 RDJ est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage à eau dopée par émulseur à 6% ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles ;
- d'un système de détection d'atmosphère explosive déclenchant les actions suivantes lorsqu'une concentration supérieure à 20% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) est détectée :
 - coupure de l'alimentation des équipements non ATEX dans le bâtiment P1 Extraction,
 - mise en service automatique du système de ventilation si celui-ci est à l'arrêt,
 - alarme sonore et visuelle avec report d'alarme au bâtiment S1 ou vers une société de télésurveillance 24h/24h.

De plus, comme indiqué à l'Article 7.6.4. du présent arrêté, un rideau d'eau est installé en périphérie du site à l'ouest du bâtiment P1 Extraction à proximité de la raquette de retournement de la voie publique afin de limiter les effets thermiques d'un incendie du bâtiment P1 Extraction en cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE GR132 DU BATIMENT P2

ARTICLE 8.6.1. REGLES DE STOCKAGE

Le stockage des substances et préparations classées très toxiques, toxiques, comburantes, explosives, inflammables (phrases de risque R10, R11 et R12), dangereuses pour l'environnement (phrases de risques R50 et R51) est **interdit** dans la zone de stockage GR132 du bâtiment P2.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER VULCAIN (GR121/GR122) DU BATIMENT P2

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION

L'atelier Vulcain ne doit pas surmonter ni être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier Vulcain du bâtiment P2 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs REI 120
- mur séparatif avec le local Chaufferie REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et ne comportant aucune ouverture
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)

ARTICLE 8.7.3. PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

La quantité de liquides inflammables présents dans l'atelier Vulcain du bâtiment P2 est limitée à 500 kg.

L'atelier Vulcain du bâtiment P2 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERES) DU BATIMENT P2

Les installations de combustion doivent être conformes aux dispositions reprises à l'arrêté type n° 2910 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et figurant en annexe 3 du présent arrêté) à l'exception du point 2.4 "Comportement au feu des bâtiments" de l'annexe I dudit arrêté remplacé par les dispositions suivantes :

"Le local Chaufferie du bâtiment P2 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte au sud du local donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins
- les portes métalliques au nord du local ne sont pas coupe-feu car elles constituent l'élément fragile jouant le rôle d'évent en cas d'une éventuelle explosion."

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE GR132 DU BATIMENT P3

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de la zone de stockage GR132 du bâtiment P3 dans laquelle sont stockées des substances et préparations inflammables sont implantées à 30 mètres minimum des limites de propriété.

ARTICLE 8.9.2. COMPORTEMENT AU FEU

La zone de stockage GR132 du bâtiment P3 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 et ne comportant aucun vitrage ;
- plancher haut REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.9.3. DESENFUMAGE

La zone de stockage GR132 du bâtiment P3 est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation sans que la surface utile d'ouverture ne soit inférieure à 1% de la superficie de la zone.

ARTICLE 8.9.4. SOLS

Le sol de la zone de stockage GR132 du bâtiment P3 est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 8.9.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, la zone de stockage GR132 du bâtiment P3 est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.9.6. RETENTION DEPORTEE

La zone de stockage GR132 du bâtiment P3 est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.9.7. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La zone de stockage GR132 du bâtiment P3 est équipée :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- d'un système d'extinction automatique incendie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du local de stockage et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCAL EXPEDITION GR131 DU BATIMENT P3

ARTICLE 8.10.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le local Expédition GR131 du bâtiment P3, dédié à la réception de fournitures et à la préparation de commandes, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 et ne comportant aucun vitrage ;
- plancher haut REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE GR141 DU BATIMENT P4

ARTICLE 8.11.1. DESENFUMAGE

La zone de stockage GR141 du bâtiment P4 est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation sans que la surface utile d'ouverture ne soit inférieure à 1% de la superficie de la zone.

ARTICLE 8.11.2. SOLS

Le sol de la zone de stockage GR141 du bâtiment P4 est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 8.11.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, la zone de stockage GR141 du bâtiment P4 est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.11.4. RETENTION DEPORTEE

La zone de stockage GR141 du bâtiment P4 est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 ou vers les bassins de confinement situés sous la zone P7. Ces bassins de confinement situés sous P7 et P9 possèdent une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.11.5. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La zone de stockage GR141 du bâtiment P4 est équipée :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- d'un réseau sprinklage à eau dopée par émulseur à 6%, avec report d'alarme au poste de garde ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

De plus, comme indiqué à l'Article 7.6.4. du présent arrêté, un rideau d'eau est installé en périphérie du site à l'ouest du bâtiment P4 à proximité de la raquette de retournement de la voie publique afin de limiter les effets thermiques d'un incendie du bâtiment P4 en cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique.

CHAPITRE 8.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE VRAC P5

ARTICLE 8.12.1. ORGANISATION DU PARC P5

P5 est une zone extérieure de stockage vrac (cuves fixes et containers de 1000 litres) découpée en 3 rétentions séparées organisées de la façon suivante :

- la rétention GR151 A comporte :
 - 2 réservoirs fixes de 20 m³ d'éthanol neuf
 - 2 réservoirs fixes de 34,2 m³ d'éthanol résiduaire
- la rétention GR151 B comporte :
 - 1 réservoir fixe de 25 m³ de méthanol
 - 2 réservoirs fixes de 27,7 m³ d'éthanol résiduaire
 - 2 réservoirs fixes de 24,8 m³ d'éthanol
 - 1 réservoir fixe de 25 m³ d'éthanol
- la rétention GR152 est dédiée au stockage de containers de 1000 litres pour un volume total de 63 m³

ARTICLE 8.12.2. LIMITATION DU VOLUME MAXIMUM DE LIQUIDES INFLAMMABLES STOCKES DANS LES CUVES VRAC DES RETENTIONS GR151 A ET GR151 B

Selon l'engagement pris par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cité au CHAPITRE 1.3 du présent arrêté, la quantité de liquides inflammables présents dans les cuves vrac des rétentions GR151 A et GR151 B est limitée à 211 m³ en toute circonstance.

L'exploitant met en place une procédure permettant de s'assurer en permanence de la quantité de liquides inflammables stockés dans les cuves vrac des rétentions GR151 A et GR 151 B.

ARTICLE 8.12.3. COMPORTEMENT AU FEU DU PARC P5

Les murs formant le parc de stockage vrac P5 et séparant les différentes rétentions présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le mur séparant le parc P5 du bâtiment P3 au sud est REI 120 sur une hauteur de 7 mètres
- le mur séparant le parc P5 du bâtiment P4 à l'ouest est REI 120 sur une hauteur de 10 mètres
- les autres murs formant le parc P5 et séparant les 3 rétentions sont REI 120 sur une hauteur de 4 mètres

ARTICLE 8.12.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.12.5. SOL DU PARC DE STOCKAGE P5

Le sol du parc P5 est étanche et incombustible.

ARTICLE 8.12.6. RETENTION DEPORTEE

Le parc de stockage vrac P5 et la zone de dépotage du parc P5 sont en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 (volume de 450 m³). Ce bassin de confinement situé sous P9 possède une surverse par gravité vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.12.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES AU PARC P5

Article 8.12.7.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents au poste de (dé)chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 8.12.7.2. Opérations de chargement et de déchargement

Les opérations de dépotage se font sous surveillance humaine permanente.

Les camions au poste de chargement / déchargement se positionnent de telle façon que la cabine du chauffeur soit orientée vers le sud afin de ne pas avoir à manœuvrer en cas de départ précipité (situation accidentelle notamment).

Les cuves vrac du parc P5 sont équipées d'un détecteur niveau haut entraînant l'arrêt de la pompe de transfert lors des opérations de déchargement.

ARTICLE 8.12.8. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le parc P5 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité du parc. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et à proximité du parc P5. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

Les cuves de stockage vrac du parc P5 sont inertées à l'azote.

ARTICLE 8.12.9. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8.12.10. TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors

des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente ainsi que le numéro / nom du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.12.11. VANNES

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.12.12. DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.12.13. LES EVENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements des réservoirs débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EXTRACTION AU CO₂ SUPERCRITIQUE ET CONNEXES

ARTICLE 8.13.1. EMLACEMENT

L'activité d'extraction au CO₂ supercritique se fait dans le bâtiment P6.

ARTICLE 8.13.2. CHOIX DES MATERIAUX

Les organes de l'installation en contact avec le CO₂ sont tous en Inox 304L ou 316L, ce qui permet une mise en œuvre du CO₂ à une température supérieure à 31°C et une pression supérieure à 73,8 bars.

ARTICLE 8.13.3. STOCKAGE DU CO₂

Le stockage se trouve à l'extérieur du bâtiment P6 dans une cuve de 10 m³ isolée par 100 mm de mousse polyuréthane (PU), ce qui garantit un maintien de la température inférieure à 20°C.

ARTICLE 8.13.4. PREVENTION DES POLLUTIONS AQUEUSES DANS LE BATIMENT P6

Les eaux usées proviennent notamment du nettoyage des paniers d'extraction ayant contenu les matières premières broyées.

Le sol de l'atelier forme rétention et les eaux usées sont collectées dans les bassins de confinement situés sous la zone P7 (volume de 210 m³). Ces eaux sont éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Les eaux d'extinction incendie sont également dirigées vers les bassins de confinement du site (P7 puis surverse en S3) avant d'être éliminées en tant que déchets.

ARTICLE 8.13.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES DANS LE BATIMENT P6

Un bilan annuel de consommation en CO₂ durant l'année N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en mars de l'année N+1. Ce bilan présente :

- Un état des stocks (en kg) de CO₂ au 1^{er} janvier et du 31 décembre de l'année N
- Les quantités et les dates de chaque livraison de CO₂ à l'établissement
- L'évaluation raisonnée des émissions canalisées et diffuses de CO₂ des installations d'extraction au CO₂ supercritique et équipements connexes (stockage, ...).

ARTICLE 8.13.6. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.13.6.1. Risque incendie

Au niveau du broyeur, une régulation permanente de la température est effectuée au moyen d'azote liquide et une alarme testable asservissant une coupure électrique du broyeur est mise en place.

Le seuil d'alarme pour prévenir du risque d'auto-échauffement, entre la trémie recevant les matières premières végétales et le cyclone, est fixé à 25°C.

Le bâtiment P6 est équipé de :

- ▣ 2 RIA
- ▣ 2 Extincteurs poudre 9kg
- ▣ 2 Extincteurs CO₂ 2kg
- ▣ Détection incendie avec report sur l'alarme centralisée surveillée 24/24h, 7/7jours

Dans le bâtiment P6, la quantité présente d'éthanol est limitée à 100 litres et doit se faire sur des aires de rétention étanches.

Article 8.13.6.2. Risque explosion

Toutes les zones avec risque d'une atmosphère explosive présente en permanence pendant de longues durées ou fréquemment sont traitées pour parvenir au déclassement en zone 1 ou 21 au sens de la réglementation ATEX.

L'intérieur du broyeur est inerté à l'azote.

Le cyclone et le filtre à manche sont également inertés dans ce même flux d'azote.

Equipements de réfrigération / compression :

Tous les compresseurs sont équipés de pressostats haute et basse pression auxquels est asservie la coupure électrique de l'installation.

Stockage du CO₂ :

Le stockage est équipé de deux soupapes de surpression tarées à 80 bars. En sortie de la cuve, les canalisations de collecte des soupapes ont un tracé ascendant avec des rejets à hauteur de toiture. Un système et un tracé prévenant la formation de bouchon en cas de condensation et de gel sont mis en place.

Article 8.13.6.3. Risque d'appauvrissement de l'atmosphère de travail en oxygène

L'intérieur du bâtiment P6 est équipé de :

- 3 détecteurs de CO₂ à proximité des sources potentielles de dégagement
 - à 1% de CO₂ : la ventilation supplémentaire se met en service
 - à 2% de CO₂ : mise en service de l'alarme sonore et coupure de l'alimentation en CO₂
- 1 analyseur de O₂ à proximité du broyeur dans lequel est injecté de l'azote liquide

Un système de ventilation et de traitement d'air du bâtiment P6 est en place et permet le renouvellement d'air de 15 fois par heure. De plus, en cas de dépassement du taux de 1% en CO₂, un ventilateur extracteur de 8500 m³/h installé en partie basse de l'atelier se déclenche automatiquement. Le système de déclenchement des ventilations fait l'objet d'un contrôle mensuel, donnant lieu à enregistrement.

Article 8.13.6.4. Appareils à pression

L'installation étant utilisée à des pressions supérieures à 0,5 bar, la réglementation des appareils à pression s'applique.

L'inspection périodique de la cuve de stockage de CO₂ doit être réalisée tous les 40 mois conformément à l'article 10 paragraphe 3 du titre III de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

CHAPITRE 8.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES INSTALLES EN TOITURE DU BATIMENT P6

ARTICLE 8.14.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Sous réserve du respect des dispositions suivantes, le présent arrêté autorise l'exploitant à installer des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment P6 :

1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « *C 15-712 installations photovoltaïques* »
2. Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques
3. Mettre en place des sectionneurs sur chaque module ou série de panneaux
4. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes
5. Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment
6. Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu
7. Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques
8. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel
9. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions »
10. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conforme aux normes en vigueur et/ou dans un capotage métallique lui même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre
11. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale doit se situer selon le cas, soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate du bâtiment P6 à une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
12. Mettre en place une alarme technique au PC sécurité signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, onduleurs...)
13. Interdire l'accessibilité à toute personne non autorisée aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes)
14. Asservir la coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables à la détection incendie du bâtiment P6

Avant la mise en service des panneaux photovoltaïques, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport vierge de toute observation péjorative relatif à la vérification des installations et de leur conformité aux alinéas 1 à 14 cités ci-dessus.

CHAPITRE 8.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 3 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TAR)

ARTICLE 8.15.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.15.2. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.15.2.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'Article 8.15.4.1. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.15.6.

Article 8.15.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits

biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.15.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.15.3. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTIION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.15.2.1. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.15.3.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.2.3.1. du présent arrêté.

Article 8.15.3.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.15.3.3. Laboratoires en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.15.3.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.15.3.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.2.3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.15.4. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 8.15.4.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « **Urgent et important - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.** ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.15.2.1. , ou à l'actualisation de

l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'Article 8.15.4.1. du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites de l'Article 8.15.4.1. a) à l'Article 8.15.4.1. c) du présent arrêté.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.15.4.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.15.2.1. du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.15.4.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants : Article 8.15.4.1. et Article 8.15.4.2. , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.15.5. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article Article 8.15.3.3. , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.15.6. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.15.7. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.15.8. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Article 8.15.8.1. Premiers contrôles

Les premiers contrôles des 3 tours aérorefrigérantes par un organisme agréé ont eu lieu avant le 31/12/2007.

Article 8.15.8.2. Contrôles suivants

Au minimum tous les deux ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R.512-71 et R.512-72 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, peut constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.15.9. REVISION DE L'ANALYSE DES RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 8.15.2.1. d) est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.15.8. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.15.10. REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.15.11. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.15.12. EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE VRAC P9

ARTICLE 8.16.1. ORGANISATION DU PARC P9

P9 est une zone extérieure de stockage vrac incluant des substances et préparations inflammables (containers de 1000 litres au maximum, fûts, big-bags...).

ARTICLE 8.16.2. LIMITATION DU VOLUME MAXIMUM DE LIQUIDES INFLAMMABLES STOCKES SUR LE PARC P9

La quantité de substances et préparations inflammables stockées sur le parc P9 est limitée à 80 m³ en toute circonstance.

L'exploitant met en place une procédure permettant de s'assurer en permanence de la quantité de substances et préparations inflammables stockées sur le parc P9.

ARTICLE 8.16.3. SOL DU PARC DE STOCKAGE P9

Le sol du parc P9 est étanche et incombustible.

ARTICLE 8.16.4. RETENTION DEPORTEE

Le parc de stockage vrac P9 est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement situé sous la zone P9 (volume de 450 m³). Ce bassin de confinement situé sous P9 possède une surverse vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

ARTICLE 8.16.5. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le parc P9 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité du parc. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le parc et à proximité du parc P9. Ils sont bien visibles et toujours accessibles ;
- d'un rideau d'eau sur toute sa périphérie afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie (débit d'eau = 35 l/min par mètre linéaire de rampe horizontale). Ce rideau d'eau est alimenté par la réserve d'eau incendie du site de 245 m³.

CHAPITRE 8.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS DANS LE BATIMENT S1

ARTICLE 8.17.1. REGLES DE STOCKAGE

Le stockage des substances et préparations classées très toxiques, toxiques, comburantes, explosives, inflammables (phrases de risque R10, R11 et R12), dangereuses pour l'environnement (phrases de risques R50 et R51) est **interdit** dans la zone de stockage des produits finis GR212 du bâtiment S1.

ARTICLE 8.17.2. PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

La zone de stockage des produits finis GR212 du bâtiment S1 est équipée :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de la zone de stockage et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS 1 ET 4 (DISTILLATION MOLECULAIRE) DU BATIMENT S2

ARTICLE 8.18.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ATELIERS 1 ET 4

Le bâtiment S2 est un atelier d'industrialisation abritant des installations pilotes au rez-de-chaussée et des ateliers de maintenance et des bureaux à l'étage.

Les ateliers 1 et 4 du bâtiment S2 abritent des équipements de distillation moléculaire. S'agissant d'ateliers d'industrialisation :

- les quantités mises en œuvre pour chaque opération de distillation moléculaire ne dépassent pas 30 kg,
- les quantités de matières premières et produits finis stockés dans les ateliers 1 et 4 sont limitées au strict nécessaire des encours de production,
- les opérations de distillation moléculaire se font sous surveillance humaine permanente.

ARTICLE 8.18.2. RETENTION DEPORTEE

Les ateliers 1 et 4 du bâtiment S2 sont en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Ces bassins de confinement situés sous P7 possèdent une surverse vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. En cas de besoin, les effluents recueillis dans les ateliers 1 et 4 du bâtiment S2 peuvent également être dirigés directement vers le bassin de rétention S3.

ARTICLE 8.18.3. PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Les ateliers 1 et 4 du bâtiment S2 sont équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des ateliers 1 et 4 et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.19 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE VOISINE DE L'ATELIER 1 DU BATIMENT S2

ARTICLE 8.19.1. REGLES DE STOCKAGE

Le stockage des substances et préparations classées très toxiques, toxiques, comburantes, explosives, inflammables (phrases de risque R10, R11 et R12), dangereuses pour l'environnement (phrases de risques R50 et R51) est interdit dans la zone de stockage voisine de l'atelier 1 (distillation moléculaire) du bâtiment S1.

ARTICLE 8.19.2. RETENTION DEPORTEE

Le local de stockage voisin de l'atelier 1 du bâtiment S2 est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Ces bassins de confinement situés sous P7 possèdent une surverse vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon

coupe-feu est installé. En cas de besoin, les effluents recueillis dans le local de stockage voisin de l'atelier 1 du bâtiment S2 peuvent également être dirigés directement vers le bassin de rétention S3.

ARTICLE 8.19.3. PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Le local de stockage voisin de l'atelier 1 du bâtiment S2 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'atelier 1 et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.20 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER 2 DU BATIMENT S2

ARTICLE 8.20.1. IMPLANTATION

L'atelier 2 du bâtiment S2 ne doit pas surmonter ni être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.20.2. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier 2 du bâtiment S2 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes intégrées dans un mur séparatif REI 120 (donnant dans un autre local du bâtiment S2) : coupe-feu 2h
- portes intégrées dans un mur coupe-feu et donnant sur l'extérieur : coupe-feu 2h à l'exception des portes servant aux amenées d'air frais qui sont pare-flamme 1h
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF}(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 8.20.3. DESENFUMAGE

L'atelier 2 du bâtiment S2 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de la projection sur un plan horizontal des zones concernées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de

désenfumage de l'atelier 2 du bâtiment S2 sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur (et donc dans aucun autre local) ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.20.4. SOLS

Le sol de l'atelier 2 du bâtiment S2 est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.20.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier 2 du bâtiment S2 est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.20.6. RETENTION DEPORTEE

L'atelier 2 du bâtiment S2 est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Ces bassins de confinement situés sous P7 possèdent une surverse vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. En cas de besoin, les effluents recueillis dans l'atelier 2 du bâtiment S2 peuvent également être dirigés directement vers le bassin de rétention S3.

ARTICLE 8.20.7. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'atelier 2 du bâtiment S2 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés mousse avec 200 litres d'émulseur à poste situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.21 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER 3 DU BATIMENT S2

ARTICLE 8.21.1. RETENTION DEPORTEE

L'atelier 3 du bâtiment S2 est en rétention déportée via un siphon coupe-feu vers les bassins de confinement situés sous la zone P7 par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Ces bassins de confinement situés sous P7 possèdent une surverse vers le bassin de rétention S3, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. En cas de besoin, les effluents recueillis dans l'atelier 3 du bâtiment S2 peuvent également être dirigés directement vers le bassin de rétention S3.

ARTICLE 8.21.2. PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

L'atelier 3 est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ou vers une société de télésurveillance 24h/24h ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée. Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Point de rejet | Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|-----------------------------|-----------------|-----------|---------------------|
| Conduit N° 1 Chaudière 1 | Débit | Triennale | NF X 10 112 |
| | O ₂ | Triennale | NF X 20 377 à 379 |
| | NO _x | Triennale | |
| Conduit N° 2 Chaudière 2 | Débit | Triennale | NF X 10 112 |
| | O ₂ | Triennale | NF X 20 377 à 379 |
| | NO _x | Triennale | |

Les points de rejet mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis à l'Article 3.2.2. du présent arrêté.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------------------------|---------------------------------|-----------|
| COVNM (COV Non Méthaniques) | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement sur le réseau public d'adduction d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSES DES LEGIONELLES ET DE L'EAU D'APPOINT DES TAR

Article 9.2.3.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 dans chaque circuit d'eau est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 9.2.3.2. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'Article 8.15.3.3. du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 9.2.3.3. Analyse de l'eau d'appoint

Le prélèvement et l'analyse de l'eau d'appoint des TAR sont réalisés une fois par an afin de vérifier le respect de l'Article 8.15.12. du présent arrêté. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel prévu à l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre listé aux articles 9.2.4.1.1, 9.2.4.1.2 et 9.2.4.2 du présent arrêté sont celles décrites dans les normes en vigueur. Toutefois, l'exploitant privilégie, lorsqu'elles existent, les méthodes de référence citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.2.4.1. Autosurveillance des eaux usées

9.2.4.1.1 Eaux de vidange des TAR et purges de déconcentration des TAR et des chaudières

Lorsque seules des eaux de vidange de TAR et des purges de déconcentration des TAR et des chaudières (donc absence d'eaux usées de process) sont rejetées au point de rejet N°1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.), l'auto surveillance minimale suivante est mise en œuvre :

| Paramètres | Fréquence |
|---------------------------------------|--------------------|
| Température | Avant chaque rejet |
| pH | Avant chaque rejet |
| DCO | Hebdomadaire |
| MEST | Hebdomadaire |
| Azote global | Trimestrielle |
| Phosphore total (en P) | Trimestrielle |
| DBO ₅ | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle |
| Indice phénols | Annuelle |
| AOX | Annuelle |
| Ni | Annuelle |
| Cu | Annuelle |
| Zn | Annuelle |
| Cr | Annuelle |
| Pb | Annuelle |
| Fe | Annuelle |
| Al | Annuelle |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | Annuelle |
| Chrome et composés (en Cr) | Annuelle |
| Cyanures | Annuelle |
| Indice phénols | Annuelle |

9.2.4.1.2 Eaux usées de process

Si des eaux usées de process sont rejetées au point N°1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) (sous réserve notamment de la mise en place d'un équipement tel que décrit à l'Article 4.3.6.3. du présent arrêté), l'auto surveillance minimale suivante est mise en œuvre :

| Paramètres | Fréquence |
|---------------------------------------|---------------|
| Débit | En continu |
| Température | En continu |
| pH | En continu |
| DCO | Journalière |
| MEST | Hebdomadaire |
| DBO ₅ | Hebdomadaire |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle |
| Azote global | Trimestrielle |
| Phosphore total (en P) | Trimestrielle |
| Indice phénols | Trimestrielle |
| AOX | Trimestrielle |
| Ni | Trimestrielle |
| Cu | Trimestrielle |
| Zn | Trimestrielle |
| Cr | Trimestrielle |
| Pb | Trimestrielle |
| Fe | Trimestrielle |
| Al | Trimestrielle |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | Trimestrielle |
| Chrome et composés (en Cr) | Trimestrielle |
| Cyanures | Trimestrielle |
| Indice phénols | Trimestrielle |

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètres | Fréquence |
|------------------|-------------|
| Débit | 4 fois / an |
| Température | 4 fois / an |
| pH | 4 fois / an |
| DCO | 4 fois / an |
| DBO ₅ | 4 fois / an |

| Paramètres | Fréquence |
|---------------------------------------|-------------|
| MEST | 4 fois / an |
| Hydrocarbures totaux | 4 fois / an |
| Azote global | 1 fois / an |
| Phosphore total (en P) | 1 fois / an |
| Indice phénols | 1 fois / an |
| AOX | 1 fois / an |
| Ni | 1 fois / an |
| Cu | 1 fois / an |
| Zn | 1 fois / an |
| Cr | 1 fois / an |
| Pb | 1 fois / an |
| Fe | 1 fois / an |
| Al | 1 fois / an |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 1 fois / an |
| Chrome et composés (en Cr) | 1 fois / an |
| Cyanures | 1 fois / an |
| Indice phénols | 1 fois / an |

Article 9.2.4.2. Autosurveillance des eaux pluviales

Au point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Fréquence |
|---------------------------------------|--------------------|
| Température | Avant chaque rejet |
| pH | Avant chaque rejet |
| DCO | Avant chaque rejet |
| MEST | Avant chaque rejet |
| Hydrocarbures totaux | Avant chaque rejet |
| DBO ₅ | Annuelle |
| Azote global | Annuelle |
| Phosphore total (en P) | Annuelle |
| Indice phénols | Annuelle |
| AOX | Annuelle |
| Ni | Annuelle |
| Cu | Annuelle |
| Zn | Annuelle |
| Cr | Annuelle |
| Pb | Annuelle |
| Fe | Annuelle |
| Al | Annuelle |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | Annuelle |
| Chrome et composés (en Cr) | Annuelle |
| Cyanures | Annuelle |
| Indice phénols | Annuelle |

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif du premier flot des eaux pluviales (10 premiers millimètres).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Ce registre est conservé pendant cinq ans par l'exploitant.

Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.6. du présent arrêté doivent en être conservés cinq ans.

Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle [...] des déchets, l'exploitant effectue chaque année une déclaration par voie électronique à l'administration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée, aux frais de l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations modifiées par le présent arrêté (notamment au droit des tours aéroréfrigérantes) par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Indépendamment du premier contrôle défini ci-avant, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des risques d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et le calendrier des actions correctives révélées nécessaires.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année

précédente. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Les données télédéclarées doivent être totalement étayées et en cohérence notamment avec les données numériques issues des mesures évoquées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

En application de l'Article 9.2.3.1. du présent arrêté, les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Par ailleurs, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan annuel relatif aux analyses de suivi de la concentration en légionelles accompagné de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Ce bilan inclut également :

- la date de l'arrêt annuel des TAR (pour vidange, nettoyage, désinfection) réalisé conformément à l'Article 8.15.2.3. du présent arrêté ;
- les résultats de l'analyse de l'eau d'appoint des TAR réalisée en application de l'Article 8.15.12. du présent arrêté.

Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 28 février de l'année N.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements au cours de la période décennale passée en matière de prévention et de réduction d'une part des impacts chroniques du site sur l'environnement, d'autre part de ses impacts accidentels ;
- l'évolution des flux des polluants réglementés par le présent arrêté au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- l'évolution au cours de la période décennale passée des flux de déchets produits et des filières de leur élimination ainsi que les flux spécifiques de déchets produits ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse de la situation des installations de l'établissement par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD / Best REReferences) ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement en référence notamment aux MTD et assorties d'analyse technico-économique de leur mise en œuvre. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif du site.

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant doit remettre à Monsieur le Préfet un premier bilan de fonctionnement avant le 31/03/2011. Ce bilan porte sur la période 2001-2010. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement suivant est donc à transmettre au plus tard le 31/03/2021. Il portera sur la période 2011-2020.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception des articles suivants dont les dates d'échéance sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Articles | Résumé pour mémoire | Date d'échéance |
|-------------------------------------|--|---|
| Article 1.5.6.2. | Obligations administratives (dossier de notification de cessation d'activité des installations classées relevant des rubriques 1175, 1180, 2220 et 2221) | 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté |
| Article 1.5.6.2. | Obligations techniques (fin de remise en état de l'emplacement des installations classées relevant des rubriques 1175, 1180, 2220 et 2221) | 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté |
| Article 3.2.5.4.2 | Réduction des émissions de COV de l'atelier P1 Extraction | 30 juin 2011 |
| Article 3.2.5.4.3 | Réduction des émissions de COV de l'atelier P1 Grands Mélanges | 31 décembre 2011 |
| Article 6.2.4. | Insonorisation des tours aéroréfrigérantes de la zone P8 | 1 ^{er} juin 2011 |
| Article 7.2.1.2. | Caractéristiques minimales de la voie entre les bâtiments S1 et S2 | 31 mars 2011 |
| Article 7.5.4.4. à Article 7.5.4.8. | Rétentions déportées et siphons coupe-feu | 31 mars 2011 |
| Article 7.6.4. | Extinction automatique incendie de l'atelier P1 Extraction | 31 mars 2011 |
| Article 7.6.4. | Extinction automatique incendie du bâtiment P4 | 31 mars 2011 |
| Article 7.6.4. | Rideau d'eau en périphérie du parc P9 | 31 mars 2011 |
| Article 7.6.4. | Rideau d'eau à l'ouest des bâtiments P1 et P4 | 31 mars 2011 |
| Article 8.4.3. | Désenfumage Atelier Grands Mélanges et zone de conditionnement (P1 RDC) | 15 février 2011 |
| Article 8.5.3. | Désenfumage de l'atelier Extraction du bâtiment P1 RDC | 15 février 2011 |
| Article 8.5.7. | Dispositif de chargement déporté semi-automatique pour le chargement de la poudre de cacao | 15 février 2011 |
| Article 8.9.7. | Extinction automatique incendie du bâtiment P3 | 1 ^{er} janvier 2016 |
| Article 8.12.3. | Comportement au feu du parc P5 | 31 mars 2011 |
| Article 8.12.6. | Rétention déportée parc P5 et zone de dépotage P5 | 31 mars 2011 |
| Article 8.17.1. | Règles de stockage applicables à la zone de stockage des produits finis GR212 du bâtiment S1 (dans l'attente de la mise en service du bâtiment P3) | 31 mars 2011 |

TITRE 11 - DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société FIRMENICH, inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

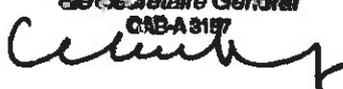
Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

TITRE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ à la société FIRMENICH,
- ❖ au sous-préfet de Grasse,
- ❖ au maire de Grasse
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé (ARS),
- ❖ à la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA
- ❖ Au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ Au directeur régional de la DREAL - service biodiversité, eaux et paysages (SBEP),
- ❖ Au directeur régional des affaires culturelles (DRAC) – service archéologie préventive,
- ❖ Au président de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- ❖ Au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 24 JAN. 2011

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3187


Gérard GAVORY